

COMMUNE de PAULHAN
ARRETE DU MAIRE
N° : 2024/PM151

Portant sur l'organisation d'un « Marché de Noël »

Le Maire de PAULHAN,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal portant autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu les directives Ministérielles dans le cadre de la posture Vigipirate **urgence Attentats mesures renforcées** et des instructions de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 07 Mai 2024 ;

Vu la demande de Mr ALANDETE Lucien, Président de L'ACA2P, en date du 05 Novembre 2024,

Vu l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie au bénéfice du Comité des fêtes de Paulhan représenté par Mr MANASSELIAN David,

Vu l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie au bénéfice de l'association Le Bouc de PAULHAN, représentée par M. ALANDETE Lucien,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité notamment en matière de rassemblement lors de festivités sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient au Maire en charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, l'hygiène et la sécurité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ACA2P est autorisée à organiser un marché de Noël, le Dimanche 01 Décembre 2024, de 06h30 à 21h00.

ARTICLE 2 : Le boulevard de la liberté et la place de la République seront fermés à la circulation le dimanche 01 Décembre 2024 de 08h45 à 19h00, et au stationnement dès le samedi 30 novembre, 23h00.

ARTICLE 3 : Les organisateurs ainsi que les exposants pourront accéder au périmètre afin de permettre l'installation des stands positionnés sur la voirie le Dimanche 01 Décembre 2024 de 07h00 à 08h45, heure de fermeture totale de l'espace visé à l'article 2 puis à compter de 19h00 heure de réouverture du périmètre.

ARTICLE 4 : Un espace dédié au stationnement des véhicules des exposants et organisateurs sera mis en place sur le Bd du Jeu de Ballon.

ARTICLE 5 : Le niveau Vigipirate actuel impose de maintenir les accès routiers du Bd de la Liberté fermés durant toute la manifestation par des barrières à l'angle avec l'Av. Voltaire, Rue Marceau et Rue Valmy.

Les services techniques de la Commune mettront en place des barrières de sécurité pour fermer le périmètre réservé à cette manifestation :

- Place de la République/ croisement avec la Rue de Bernis

- Place de la République/ Croisement avec la Rue des Girondins.

ARTICLE 6 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services d'urgences, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- ARTICLE 7** : Monsieur ALANDETE Lucien en la qualité de Président de l'Association Le Bouc de PAULHAN, ainsi que Monsieur MANASSELIAN David en la qualité de Président du Comité des Fêtes sont seuls autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} catégorie sur l'espace du marché de Noël le Dimanche 01 Décembre 2024 de 07h00 à 20h00. Les boissons devront être servies en gobelets plastiques. La vente de boissons en bouteilles en verre ainsi qu'en cannettes de métal sont formellement interdites.
- ARTICLE 8** : Un manège pour enfant sera positionné sur les places de stationnement situées au n°1 Bd de la Liberté à compter du vendredi 29 novembre 2024 à 08h00 et jusqu'au Lundi 02 Décembre 12h00. Mr ALANDETE Lucien bénéficiaire du présent arrêté est en charge de transmettre les documents relatifs à l'exploitation du métier.
- ARTICLE 9** : Le forain devra être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Il doit être en mesure de présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.
- ARTICLE 10** : Toute installation non autorisée ou dépassement de l'emprise de l'emplacement attribué fera l'objet d'un procès-verbal pour occupation sans titre du domaine public.
- ARTICLE 11** : Dans le cadre des festivités de Noël, un sapin d'une hauteur de 4m sera implanté en devanture des Halles à compter du 25 novembre 2024 et jusqu'au 13 Janvier 2025.
A cet effet deux places de stationnements seront réservées (places les plus proches de la Rue de la Halle).
- ARTICLE 12** : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.
- ARTICLE 13** : Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur et de permettre le passage pour les personnes à mobilité réduite.
Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regard établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques.
En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Les services techniques de la ville sont chargés de positionner la signalisation d'interdiction relative à l'organisation de cette festivité.

ARTICLE 16 : La brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, la police municipale, l'ACA2P de Paulhan et les services techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire,
Claude VALERO*



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.